

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord parallèle» : règlements techniques mondiaux pour les véhicules à roues, équipements et pièces; alignement de la décision au TFUE

2012/0098(NLE) - 04/05/2012

OBJECTIF : adapter la décision 2000/125/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : au niveau international, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord révisé de 1958 et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Par la décision 2000/125/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (accord parallèle), l'Union a adhéré à l'accord parallèle, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Les changements apportés aux traités après l'adoption de la décision 97/836/CE du Conseil, en particulier l'adoption du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ont substantiellement modifié la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales, ce qui rend nécessaire l'adaptation de ces décisions aux nouvelles procédures.

En conséquence, il est nécessaire d'adapter la décision 2000/125/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune étude d'impact n'a été menée pour cette proposition. La Commission a consulté les parties intéressées, dans le cadre du comité technique «Véhicules à moteur».

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 3, et son article 218, paragraphe 6, points a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition modifie la décision 2000/125/CE du Conseil pour refléter les changements introduits par le TFUE dans la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales.

L'objectif de la proposition est de simplifier et d'accélérer la procédure concernant le vote des règlements de la CEE-ONU par la Commission au nom de l'Union, et de réduire ainsi le délai d'adoption de ces actes dans le cadre de la CEE-ONU. Cela est d'autant plus important que le système de réception par type des

véhicules dans l'UE s'appuie de plus en plus sur les règlements de la CEE-ONU, qui remplacent la législation de l'UE (voir règlement (CE) n° 661/2009 concernant la sécurité générale).

En outre, une adoption plus rapide de la législation permettra de répondre plus vite aux demandes des opérateurs en matière de réglementation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'implication sur le budget de l'Union.